



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-DG-2008-02

Maintien ou fermeture d'école et modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école

Adoptée : Le 25 juin 2008 (CC-2008-363)

En vigueur : Le 25 juin 2008

Amendement :

1. Préambule

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. Énoncé général

La Commission scolaire veut assurer une présence scolaire pédagogiquement viable et équitable dans chaque milieu en s'appuyant sur le soutien des parents, sur la participation du conseil d'établissement et sur le support de la communauté locale. Elle reconnaît particulièrement le rôle important qu'une école joue dans la vie communautaire des petites collectivités.

3. Objectifs

- 3.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 3.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

- 3.4 Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.

4. Cadre légal

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 235, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

5. Critères de prise de décision

Pour maintenir une école ou modifier des services éducatifs dispensés à une école, la Commission scolaire considérera les critères suivants :

- 5.1 Le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
- 5.2 La population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école.
- 5.3 Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- 5.4 La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire.
- 5.5 L'organisation du transport, le temps et la distance à parcourir pour les élèves concernés.
- 5.6 Le maintien de la dernière école de village.

6. Définitions

6.1 *Acte d'établissement*

Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre ainsi que l'ordre d'enseignement concerné.

6.2 *Bassin d'alimentation*

Un inventaire des rues ou des quartiers ou des secteurs qui sert de point de référence dans l'opération annuelle de placement des effectifs scolaires.

Il a pour objectifs :

- ✓ De favoriser le placement des élèves le plus près possible de leur lieu de résidence;
- ✓ De respecter les paramètres de financement et de formation des groupes;
- ✓ De répartir les élèves de façon équitable.

6.3 *Capacité d'accueil de l'école*

La capacité d'accueil d'une école est définie par le nombre d'élèves pouvant y recevoir des services selon les paramètres suivants:

- ✓ Les services éducatifs que la commission scolaire dispense dans l'école;
- ✓ Les règles de formation des groupes prévues dans la convention collective en vigueur;
- ✓ Le nombre de classes disponibles;
- ✓ La disponibilité de locaux spécialisés.

6.4 *Coût d'entretien*

Les dépenses relatives aux équipements et les activités annuelles d'entretien et de réparation.

6.5 *Coût d'immobilisation*

Les dépenses reliées à l'acquisition de mobiliers, d'outils et d'appareils, à l'entretien et à la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics, et le coût du développement informatique.

6.6 Curriculum

Ensemble de compétences déterminées par le programme de l'école québécoise.

6.7 Dépenses récurrentes

Dépenses qui reviennent annuellement pour les opérations courantes.

6.8 École

Conformément à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique, le terme « école » signifie l'établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire prévus par la loi et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

6.9 École à projet particulier

Se dit d'un établissement dont le projet éducatif comporte une caractéristique spéciale portant sur un talent, une discipline ou une approche pédagogique particulière et desservant tout le bassin des clientèles du territoire de la Commission.

6.10 École de secteur

Se dit d'un établissement d'enseignement desservant le bassin des clientèles préscolaire et primaire compris dans les limites géographiques (bornes) déterminées par la commission scolaire.

6.11 École de village

Se dit d'un établissement d'enseignement desservant le bassin des clientèles préscolaire et primaire compris normalement dans les limites territoriales d'une municipalité.

6.12 École institutionnelle

Se dit d'une école réunissant plus d'un établissement situé dans une ou plusieurs municipalité(s) ou dans un ou plus d'un quartier d'une municipalité, avec un seul Conseil d'établissement.

6.13 Local de services et de spécialités

Selon l'organisation des écoles, local pouvant servir à des services ou à des spécialités. Exemples : bibliothèque, gymnase, salle de conférence, informatique, musique, etc.

6.14 *Modification de l'acte d'établissement*

Changement apporté soit au nom ou à l'adresse de l'établissement, soit à l'ordre d'enseignement, ou encore à la réaffectation d'une partie de l'immeuble (location partielle, cohabitation, agrandissement).

6.15 *Paramètre de financement*

Règles de calcul définies par le MELS, qui permettent d'identifier le niveau des ressources financières allouées à la commission scolaire dans différents secteurs d'activités.

6.16 *Plan triennal des immeubles*

Plan qui indique la répartition et la destination de l'ensemble des immeubles de la commission scolaire. C'est à partir du plan triennal des immeubles que la commission scolaire délivre aux immeubles scolaires (école et centre) un acte d'établissement (LIP, art. 211).

6.17 *Qualité structurale*

État de la bâtisse considérant les éléments suivants :

- ✓ La structure
- ✓ Les systèmes mécaniques
- ✓ Les systèmes électriques
- ✓ L'enveloppe du bâtiment
- ✓ Le respect du code du bâtiment

6.18 *Régime pédagogique*

Ensemble de dispositions légales établies par le gouvernement. Ces dispositions définissent la nature et les objectifs des services éducatifs.

6.19 *Révocation de l'acte d'établissement*

Fermeture de l'école ou du centre pour fins d'enseignement.

6.20 *Services éducatifs*

Ensemble des services d'enseignement et complémentaires qu'offre l'école dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement des élèves.

7. Principes directeurs

- 7.1 La participation active et soutenue des parents à la définition des services éducatifs requis pour les enfants ainsi qu'à la réalisation du projet éducatif de l'école constitue une dimension importante à considérer lors de la remise en question d'un acte d'établissement.
- 7.2 La pertinence de maintenir une école peut être envisagée à la lumière des particularités reliées aux différents ordres d'enseignement, à la proximité de deux établissements dans une même municipalité ou un même secteur, à la capacité d'accueil (place-élèves) de l'un ou l'autre de ceux-ci ou de tout autre établissement situé à une distance qui respecte la politique établie et permet d'accueillir la totalité de la clientèle.
- 7.3 Pour être maintenue, une école doit comprendre un minimum de deux (2) groupes d'élèves au primaire.
- 7.4 Dans la mesure du possible, lorsque la commission scolaire envisagera l'option de classes multi-âges, l'organisation de ces classes devra se faire dans le respect des cycles quand cela est possible.
- 7.5 L'ouverture de classes multi-âges à trois (3) degrés représente une mesure ultime liée au maintien de la dernière école de municipalité.
- 7.6 Aux fins d'application de la présente politique, l'ensemble des facteurs suivants doivent être considérés à la fois dans une perspective commission scolaire et dans une perspective école :

Facteurs organisationnels, pédagogiques et administratifs :

- ✓ Clientèle scolaire connue par secteur, localité ou municipalité;
- ✓ Contraintes du Régime pédagogique, particulièrement du curriculum;
- ✓ Capacité d'offrir des services d'enseignement et des services complémentaires;
- ✓ Règles de formation des groupes selon la convention collective en vigueur;
- ✓ Paramètres de financement de la commission scolaire des Rives-du-Saguenay;
- ✓ Dépenses récurrentes de fonctionnement;
- ✓ Plans d'effectifs du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel d'encadrement.

Facteurs physiques :

- ✓ Qualité structurale des bâtisses;
- ✓ Capacité d'accueil;
- ✓ Locaux de services et de spécialités;
- ✓ Nombre de locaux libres;
- ✓ Nombre d'immeubles dans un secteur, localité ou municipalité;
- ✓ Utilisation maximale des immeubles;
- ✓ Coûts d'entretien;
- ✓ Coûts d'immobilisation.

8. Processus de consultation

- 8.1 Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 8.2 Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 8.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- ✓ au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - ✓ au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

- 8.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- ✓ la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
 - ✓ la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - ✓ les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - ✓ les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - ✓ les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 8.5 Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
- 8.6 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 8.7 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçu de limiter le nombre de présentations orales.
- 8.8 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.
- 8.9 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.
- 8.10 Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.

- 8.11 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 8.12 À la fin de la présentation, les personnes représentant la Commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 8.13 Nonobstant ce qui précède, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée disposent de quarante-cinq (45) minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 8.14 Le président de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Le commissaire concerné doit être présent lors de l'assemblée publique de consultation.

9. Responsabilité

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le _____.

Articles de la loi sur l'Instruction publique

DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Établissement.

39. L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 88.

Modification de l'acte.

40. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école;

3° (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (*paragraphe abrogé*) ;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

193. (suite)

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203; 2006, c. 51, a. 98.

Maintien ou fermeture.

212. Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51.

L'article 212 de la présente loi, tel que remplacé par l'article 100 du chapitre 51 des lois de 2006, s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009 (2006, c. 51, a. 105).

L'article 212 se lira ainsi:

«212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.».

2005, c. 16, a. 9.

Consultation.

217. La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

1988, c. 84, a. 217; 1997, c. 96, a. 55; 2006, c. 51, a. 101.

Organisation des services éducatifs.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Modalités.

Cette politique doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

École spécialisée.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

Services éducatifs.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.

Choix d'une école.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

239. *(suite)*

Critères d'inscription.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; il ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.

Affichage.

397. Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 397; 1997, c. 96, a. 119.

Publication.

398. L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

1988, c. 84, a. 398.